

SCHWEIZR. POLM. DEPART.
30. OKT. 1899
No 46 / IX. B. 6.

Berne, le 30 octobre
1899.

9

London

Nous avons
reçu votre rapport du 27
courant, relatif au service
militaire des étrangers dans
la République féd. suisse.
Je vous remercie d'avoir
bien voulu vous occuper
de cette question.

Nous ne voyons
pas qu'il y ait lieu de
s'occuper à l'heure
qu'il est, de la situation
des citoyens suisses en
Allemagne sous le rapport
de leur service militaire.
L'armée ~~allemande~~ ^{allemande} ~~soit~~ ^{soit}
dans les corps de volontaires
Nous avons reçu aucune
indication de l'autorité
on peut en conclure que



personne n'a été enrôlé
contre sa ^{son} ~~volonté~~.

En ce qui concerne
la question de savoir si les
corps de volontaires doivent
être considérés comme des
belligérants, nous attirons
votre attention sur l'article
1^{er} du règlement ~~relatif~~ ^{concernant}
les lois et coutumes de la
guerre sur terre récemment
adopté par la Conférence de la
Haye. Suivant cet article,
les corps de volontaires jouissent
des droits reconnus aux belligérants
si ils remplissent les conditions
suivantes :

- 1^o d'avoir à leur tête
une personne responsable pour
des subordonnés ;
- 2^o d'avoir un signe
distinctif fixe et reconnaissable.

a distance ;
 3° de porter les armes occasion-
 nement et
 4° de se conformer dans leurs
 opérations aux lois et coutumes
 de la guerre.

Nous pourrions
 pas croire que l'Empereur
~~venant à l'appui les principes~~
~~ne soit l'aditeur et l'organisateur~~
 qui remplissent ces conditions
 uniquement que les com-
 battants de l'armée régulière.
 Elle ~~serait~~ le ferait-elle,
 que nous ne pourrions
 intervenir en faveur de
~~volontés~~ ^{des} ~~autres~~ ^{autres} qui
 auraient violé les lois
 de la neutralité.

Je vous prie d'agréer
 M. le M. - l'inspecteur les
 ass. de n. haute
 Reijjal